

[STATUTS DE L'ASSOCIATION]

Modification des statuts adoptée en Assemblée générale le 30 septembre 2019

Contenu

ARTICLE PREMIER – NOM.....	1
ARTICLE 2 – BUT.....	1
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 4 - DUREE.....	1
ARTICLE 5 - COMPOSITION.....	1
ARTICLE 6 - ADMISSION.....	2
ARTICLE 7 - COTISATIONS - DROIT DE VOTE – ELIGIBILITE.....	3
ARTICLE 8 - RADIATIONS et EXCLUSIONS.....	3
ARTICLE 9 – INSCRIPTION - ADHESION - AFFILIATION.....	3
ARTICLE 10 – RESSOURCES.....	4
ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	4
ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	7
ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 14 –BUREAU.....	9
ARTICLE 15 – INDEMNITES.....	10
ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR.....	10
ARTICLE - 17 - DISSOLUTION.....	11

STATUTS de l'association *LA NOTE BUISSONNIERE*

ARTICLE PREMIER – NOM

1. *Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LA NOTE BUISSONNIERE***

ARTICLE 2 – BUT

2. *Cette association a pour but la sauvegarde et la diffusion des patrimoines culturels locaux par l'organisation de rencontres entre amateurs de musiques et de cultures traditionnelles.*

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

- 3.1. *Le siège social est fixé à la **mairie de TADEN, 7 rue du Manoir, 22100 TADEN***
- 3.2. *Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.*

ARTICLE 4 - DUREE

4. *La durée de l'association est illimitée.*

ARTICLE 5 - COMPOSITION

5. *L'association se compose de :*
 - *Membres actifs*
 - *Membres d'honneur*
 - *Membres bienfaiteurs*
 - *Membres usagers*

ARTICLE 6 - ADMISSION

- 6.1. *L'association s'interdit toute discrimination.*
- 6.2. *Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.*
- 6.3. *Le Trésorier ou le Président pourront exceptionnellement refuser des admissions. Ils devront alors réunir rapidement le Conseil d'administration afin de justifier leur refus aux membres du Conseil d'administration qui statuera définitivement.*
- 6.4. **Membres actifs**
 - 6.4.1. *Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale afin de prendre part aux activités de l'association en fonction de leur disponibilité.*
 - 6.4.2. **Personne mineure :**

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association qu'en tant que membres actifs sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Elles ne peuvent prendre part aux activités de l'association en dehors des locaux régulièrement mis à la disposition de l'association qu'accompagnées d'un parent ou tuteur légal.
- 6.5. **Membres d'honneur**
 - 6.5.1. *Il s'agit d'un titre honorifique. Un membre d'honneur devra avoir rendu des services particuliers à l'association ;*
 - 6.5.2. *Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'association.*
 - 6.5.3. *Pour devenir membre d'honneur, il faut être désigné comme tel par **décision unanime du Conseil d'administration** et accepter cette décision. Les membres de l'association doivent en être informés.*
- 6.6. **Membres bienfaiteurs**
 - 6.6.1. *Sont membres bienfaiteurs ceux qui s'acquittent de leur cotisation et ne participent qu'à l'animation et au fonctionnement de l'association de manière bénévole, **sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit en espèces ou en nature.***
 - 6.6.2. *Un membre bienfaiteur peut choisir de devenir membre actif dans le courant de l'année associative afin de bénéficier des prestations de l'association. Dans ce cas, le montant de sa cotisation devra être celle d'un membre actif. Si le montant de la cotisation d'un membre bienfaiteur devait être inférieur à celui d'un membre actif, le complément de cotisation sera versé au trésorier.*
- 6.7. **Membres usagers**

Sont membres usagers ceux qui adhèrent à l'association et s'acquittent d'une cotisation réduite dans l'unique but de bénéficier ponctuellement de prestations offertes par l'association dans les locaux mis à disposition de l'association.

ARTICLE 7 - COTISATIONS - DROIT DE VOTE – ELIGIBILITE

- 7.1. *La cotisation est valable pour l'année associative en cours, tant que la prochaine assemblée générale ne s'est pas tenue.*
- 7.2. *Les membres de l'association à jour de leur cotisation peuvent participer aux Assemblées générales de l'association, prendre part aux délibérations et aux votes et être éligibles au Conseil d'administration et au Bureau de La Note Buissonnière, à l'exception des membres usagers, des membres d'honneur (sauf cas 7.4.2) et des personnes mineures.*
- 7.3. **Personnes mineures**
- 7.3.1. *Une personne mineure membre actif de l'association peut prendre part à l'Assemblée générale et y a une voix consultative.*
- 7.3.2. *Une personne mineure n'est pas éligible au Conseil d'administration.*
- 7.4. **Membres d'honneur**
- 7.4.1. *Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation et sont invités à participer à l'Assemblée générale, avec voix consultative.*
- 7.4.2. *Un membre d'honneur peut choisir de s'acquitter de la cotisation annuelle d'un membre actif ou bienfaiteur déterminée lors de l'Assemblée générale annuelle, en fonction des activités auxquelles il prend part. Dans ce cas, il peut prendre part aux votes lors de l'Assemblée générale ou encore être éligible au Conseil d'administration et au Bureau.*
- 7.5. **Membres usagers**
- 7.5.1. *Un membre usager verse une cotisation annuelle réduite fixée chaque année par l'Assemblée générale.*
- 7.5.2. *Les membres usagers sont informés de la tenue d'une Assemblée générale, peuvent y assister et participer aux échanges. Ils ne prennent pas part aux votes. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.*

ARTICLE 8 - RADIATIONS et EXCLUSIONS

8. *La qualité de membre actif, de membre bienfaiteur, de membre usager ou de membre d'honneur se perd par :*
- a) *La démission;*
 - b) *Le décès;*
 - c) *Le non-paiement de la cotisation*
 - d) **Décision unanime du Conseil d'administration.** *Le Conseil d'administration unanime peut décider de ne plus reconnaître une personne en tant que membre sans devoir fournir une justification à l'intéressé. Les membres de l'association doivent en être informés.*

ARTICLE 9 – INSCRIPTION - ADHESION - AFFILIATION

9. *La Note Buissonnière peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.*

A titre d'exemple : en 2019 La Note Buissonnière était affiliée auprès du GUSO avec le numéro 5384899123.

La Note Buissonnière était membre en tant que personne morale de l'association DASTUM et de l'association LES BORDEES DES SINGES.

La Note Buissonnière était inscrite au Répertoire national des associations (RNA) avec le numéro W221001205.

La Note Buissonnière était inscrite au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) avec l'identifiant SIREN 814152856 et l'identifiant SIRET du siège 81415285600013

ARTICLE 10 – RESSOURCES

10.1. Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- Le montant des cotisations des membres ;
- Les subventions ;
- Les dons ;
- La vente de prestations musicales ou culturelles ;
- la vente de produits portant le nom de l'association ou son logo.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

10.2. L'association veille à ce que ces activités ne soient pas exercées par des entreprises du secteur marchand dans des conditions similaires et dans la même zone géographique afin de ne pas entrer dans le champ de la concurrence et être ainsi exonérée des impôts commerciaux de droit commun.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1. Convocation

11.1.1. L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

11.1.2. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par message électronique ou tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration.

11.1.3. L'ordre du jour figure sur la convocation ainsi que l'appel à candidature au Conseil d'administration.

11.2. Périodicité

11.2.1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement à une date fixée par le Conseil d'administration.

11.2.2. Le président ou le vice-président peut, sur autorisation du Conseil d'administration, proposer à l'assemblée générale de définir l'année associative soit en année civile, soit en année scolaire. **Si l'Assemblée générale décide de modifier ce qui définit l'année associative, la période transitoire entre deux Assemblées générales ne pourra dépasser 16 mois.**

11.2.3. **L'année associative** couvre la période entre les deux Assemblées générales.

11.3. Conditions permettant la tenue de l'Assemblée générale

11.3.1. **L'assemblée ne peut se tenir que si le président, le trésorier, le secrétaire ou leurs adjoints sont présents ou représentés chacun par délégation par un membre du Conseil d'administration.**

11.3.2. **Le jour et l'heure prévus sur la convocation, le président (ou le vice-président en cas d'absence du président) demande aux membres présents ou représentés si l'assemblée peut se tenir. Si la majorité des membres s'y oppose, l'assemblée sera convoquée à nouveau en respectant la procédure mentionnée précédemment. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.**

11.4. **Déroulement de l'Assemblée générale**

L'ordre du jour devra inclure les phases suivantes :

- a) *Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport du président.*
- b) *Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'année associative (bilan financier) à l'approbation de l'assemblée.*
- c) *Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, propose les orientations à venir de l'association. L'assemblée générale peut également être force de proposition. **Elle délibère et se prononce sur les orientations futures et sur tout autre sujet jugé digne d'intérêt par l'assemblée sans restriction. Les statuts peuvent être modifiés et l'association peut être dissoute (article 17) lors d'une Assemblée générale ordinaire.***
- d) *L'assemblée générale délibère et fixe le montant des cotisations annuelles des adhérents.*
- e) *Le cas échéant, l'assemblée générale adopte ou approuve le **règlement intérieur** à main levée (article 16).*

11.5. **Délibérations et votes**

11.5.1. *Tous les membres s'étant acquittés de leur cotisation annuelle peuvent exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale à l'exception des membres usagers et des membres mineurs.*

11.5.2. **Toutes les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.**

11.5.3. *En cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

11.5.4. *Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.*

11.5.5. *Chaque membre ayant le droit de vote et présent à l'Assemblée générale ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de vote pour représenter et voter pour des membres absents.*

11.5.6. **La procédure concernant les pouvoirs et procurations sera définie par le Conseil d'administration et détaillée dans la convocation.**

11.6. **Renouvellement du Conseil d'administration**

11.6.1. *Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.*

11.7. Candidatures au Conseil d'administration

- 11.7.1. *Tout membre éligible peut se déclarer candidat au Conseil d'administration.*
- 11.7.2. *Les membres éligibles ne pouvant être présents lors de l'Assemblée générale peuvent adresser leur candidature au président avant l'assemblée générale.*
- 11.7.3. *Lors de l'assemblée générale, le président invite les candidats à se faire connaître et la liste des candidats est établie et affichée par le secrétaire.*
- 11.7.4. ***Si le nombre des candidats au Conseil d'administration est inférieur à 3, un nouveau Conseil d'administration ne peut être élu. L'assemblée générale doit alors se prononcer sur la dissolution de l'association (article 17).***

11.8. Election des membres du Conseil d'administration

- 11.8.1. *L'élection des membres du Conseil d'administration se fait à bulletin secret. Le secrétaire ou son adjoint est chargé de faire émarger les votants sur la liste des membres et de vérifier les pouvoirs. Un bulletin est accepté par personne représentée.*
- 11.8.2. *Les membres présents ou représentés inscrivent le nom des candidats de leur choix.*
- 11.8.3. *Pour que le vote soit comptabilisé, le bulletin doit comporter au minimum 3 noms et au maximum 11. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal à 11, la mention « tous » (ou toute formulation ayant le même sens) sera comptabilisée comme un vote pour l'ensemble des noms de la liste.*
- 11.8.4. *Sont élus les candidats ayant obtenu au moins 50% des suffrages exprimés.*
- 11.8.5. ***Si le nombre de candidats élus est inférieur ou égal à 6, le Conseil d'administration et le Bureau fusionnent pour ne plus former qu'un Bureau jusqu'à la prochaine assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire.***
- 11.8.6. ***Si le nombre des candidats élus au Conseil d'administration est inférieur à 3, un nouveau Conseil d'administration ne peut être élu. L'assemblée générale doit alors se prononcer sur la dissolution de l'association (article 17).***

11.9. Compte rendu

- 11.9.1. *Le secrétaire ou son adjoint est chargé du compte rendu de l'Assemblée générale. Pour ce faire, le président sortant lui fournira les éléments de son rapport et le trésorier sortant les éléments du rapport financier. Le compte rendu comportera les membres du nouveau Conseil d'administration et la composition du Bureau ainsi que toute décision prise lors de l'assemblée générale.*
- 11.9.2. *Si besoin, le compte-rendu pourra être communiqué au Conseil municipal de la commune où l'association a son siège social ainsi qu'à toute autorité territoriale.*
- 11.9.3. *Le compte-rendu sera adressé aux membres de l'association.*

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 12.1. *Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire **avec l'accord du Conseil d'administration pour modifier les statuts ou dissoudre l'association.** Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.*
- 12.2. *Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire **avec l'accord du Bureau si des évènements imprévus** ou opportunités devaient être de nature à modifier sensiblement les orientations décidées lors de l'assemblée générale ordinaire.*
- 12.3. *L'ordre du jour sera précisé dans la convocation.*
- 12.4. **Conditions permettant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire**
- 12.4.1. *L'assemblée ne peut se tenir que si le président, le trésorier, le secrétaire ou leurs adjoints sont présents ou représentés chacun par délégation par un membre du Conseil d'administration.*
- 12.4.2. *Le jour et l'heure prévus sur la convocation, le président (ou le vice-président en cas d'absence du président) demande aux membres présents ou représentés si l'assemblée peut se tenir. Si la majorité des membres s'y oppose, l'assemblée sera convoquée à nouveau en respectant la procédure mentionnée précédemment. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.*
- 12.5. **Déroulement de l'Assemblée générale extraordinaire**
- Le président expose les motifs de la convocation et l'assemblée générale extraordinaire **délibère sur les points à l'ordre du jour.** Les modalités de vote sont les mêmes que lors d'une Assemblée générale (11.5).*
- 12.6. **Compte rendu**
- 12.6.1. *Le secrétaire ou son adjoint est chargé du compte rendu de l'Assemblée générale extraordinaire. Le compte rendu comportera toute décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire.*
- 12.6.2. *Si besoin, le compte-rendu pourra être communiqué au Conseil municipal de la commune où l'association a son siège social ainsi qu'à toute autorité territoriale.*
- 12.6.3. *Le compte-rendu sera adressé aux membres de l'association.*

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. *L'association est dirigée par un Conseil d'administration de membres élus pour 1 année associative par l'assemblée générale.*

13.2. *Le Conseil d'administration est composé a minima de trois membres et ne peut comporter plus de 11 membres.*

13.3. *Le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres démissionnaires, radiés ou exclus. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.*

13.4. *Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.*

13.5. *Les membres du Conseil d'administration gèrent et administrent l'association à titre bénévole et n'ont eux mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. L'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.*

13.6. Réunion du Conseil d'administration

13.6.1. *Le Conseil d'administration se réunit plusieurs fois par année associative dans l'une des circonstances suivantes :*

- *sur convocation du président*
- *à la demande d'un membre du Bureau*
- *à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration*

13.7. Réunion du Conseil d'administration

13.7.1. *Le Conseil d'administration débat des décisions prises ou à prendre concernant divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, l'utilisation des locaux municipaux, du matériel de l'association ou de ses outils de communication (messagerie, réseaux sociaux...).*

13.7.2. *Si besoin, le Conseil d'administration pourra confier une mission particulière, avec l'accord de l'intéressé, à l'un de ses membres ou à un membre de l'association. Le secrétaire en informera les membres de l'association.*

13.7.3. *Si besoin, le Conseil d'administration pourra désigner une personne physique comme mandataire pour représenter l'association en justice.*

13.7.4. *Le Conseil d'administration peut décider de soumettre toute question relative à la gestion et à l'administration de l'association au vote de ses membres. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

13.7.5. Conseil d'administration élargi

13.7.5.1. *Si nécessaire, le président pourra, avec l'accord du Bureau, décider de la tenue d'un Conseil d'administration élargi aux membres de l'association volontaires.*

13.7.5.2. *Le secrétaire fera part de la tenue d'un Conseil d'administration élargi à l'ensemble des membres de l'association avec un préavis d'au moins une semaine. En cas de vote, seuls les membres du Conseil d'administration peuvent voter.*

13.7.5.3. *Le président pourra, avec l'accord du bureau, inviter une personne extérieure à l'association à participer au Conseil d'administration si son expertise est jugée utile. Cette personne ne pourra pas prendre part aux votes.*

ARTICLE 14 – BUREAU

14.1. *Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les orientations du Conseil d'administration.*

14.2. *Le Bureau rend compte de son activité au Conseil d'administration.*

14.3. **Election des membres du Bureau**

14.3.1. *A l'issue de l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour 1 année associative, dans l'ordre ci-dessous, **un Bureau restreint** composé de trois personnes : **un président, un trésorier, un secrétaire.***

14.3.2. *L'élection du président, du trésorier et du secrétaire peut se faire à bulletin secret à la demande d'un membre du Conseil d'administration.*

14.4. **Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.**

14.5. *Ce **Bureau restreint** peut être étoffé pour constituer **un Bureau** d'un maximum de 6 membres dans les conditions suivantes :*

14.5.1. **Un vice-président** peut être élu à la demande du président ;

14.5.2. **Un trésorier-adjoint** peut être élu à la demande du trésorier ;

14.5.3. **un secrétaire-adjoint** peut être élu à la demande du secrétaire.

14.6. *La liste des président, trésorier et secrétaire devra être déclarée par le secrétaire à la mairie de la commune où l'association a son siège social ainsi qu'au Greffe des Associations de la préfecture dans les délais prévus par la loi.*

14.7. **Fonctionnement du Bureau :**

14.7.1. *A l'issue de l'élection de ses membres, le Bureau délibère afin de désigner parmi ses membres, ceux qui ont tous pouvoirs pour effectuer des opérations bancaires sur le compte de la Note Buissonnière. Le Bureau désignera au minimum le président et le trésorier et pourra, le cas échéant désigner le trésorier-adjoint. L'extrait de procès verbal sera transmis rapidement à l'organisme bancaire par le trésorier.*

14.7.2. *A l'issue de l'élection de ses membres, le Bureau délibère afin de désigner parmi ses membres, ceux qui ont tous pouvoirs pour utiliser les outils de communication de la Note Buissonnière (par exemple en 2019 : blog canalblog, messagerie lavache.com, Facebook, Trello). Le Bureau désignera au minimum le président, le trésorier et le secrétaire.*

14.7.3. **Si nécessaire, le Conseil d'administration peut définir les responsabilités de chacun des membres du Bureau dans un règlement intérieur (article 16).**

14.7.4. **Le Bureau restreint pourra prendre toutes les décisions urgentes** relatives à la gestion ou à l'administration de l'association mais devra en informer l'ensemble des membres du Bureau et en rendre compte au Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

- 15.1. *Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.*
- 15.2. *Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat par les membres du Conseil d'administration sont considérés comme des dons à l'association. Un reçu fiscal pourra être établi sur justificatifs par le trésorier à la demande des membres.*
- 15.3. *Le Conseil d'administration peut exceptionnellement décider de rembourser certains frais engagés par un membre de l'association pour le fonctionnement de l'association, à sa demande et sur justificatifs. Dans ce cas, la nature des frais remboursés et les modalités de calcul doivent être communiquées rapidement aux membres de l'association pour information.*
- 15.4. *Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de déplacement ou de représentation.*

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

- 16.1. *L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.*
- 16.2. *En l'absence d'un règlement intérieur précisant cette question, seul le président (ou par délégation le vice-président ou le secrétaire) est habilité à s'exprimer au nom de l'association dans les media ou sur les réseaux sociaux.*
- 16.3. *Le Conseil d'administration ou un conseil d'administration élargi peut décider d'établir un règlement intérieur s'il le juge utile.*
- 16.3.1. *Ce règlement pourra être destiné à identifier les responsabilités des membres du Bureau, de membres de l'association ayant des responsabilités particulière et du Conseil d'administration.*
- 16.3.2. *Ce règlement pourra également être destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, l'utilisation des locaux municipaux, du matériel de l'association ou de ses outils de communication (messagerie, réseaux sociaux...) etc.*
- 16.4. *Si un règlement intérieur devait être établi, le Conseil d'administration délibèrera afin d'en définir le contenu et l'approuver. Chaque membre du Conseil d'administration pourra proposer une motion au vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.*
- 16.5. *Le règlement intérieur devra être approuvé à main levée lors de chaque assemblée générale. L'Assemblée générale ou l'Assemblée générale extraordinaire peut voter des modifications au règlement intérieur.*
- 16.6. *Toute modification du règlement intérieur devra faire l'objet d'une information à l'ensemble des membres de l'association par messagerie électronique.*
- 16.7. *Le règlement intérieur sera consultable par les membres de l'association.*

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

- 17.1. En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.*
- 17.2. Les membres de l'association et leurs ayant droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.*